

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Contributions d'assurance (Mod.)	5588
Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 146, 271, 497 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)	5563
Modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	5559
Suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 1 ^{er} mai 2021	5559
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	5585
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (Mod.)	5583

Décisions

11916 Pêcheurs de flétan du Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint (Mod.)	5629
11919 Éleveurs d'ovins – Québec — Vente en commun des agneaux lourds (Mod.)	5630

Décrets administratifs

1309-2020 Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	5633
1310-2020 Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	5634
1311-2020 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Mirabel de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5636
1312-2020 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Mirabel de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5636
1313-2020 Autorisation à la Ville de Laval de conclure un protocole d'entente avec le commissaire de la concurrence afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval	5637
1314-2020 Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones	5637
1315-2020 Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5638
1316-2020 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	5648
1317-2020 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	5649

1318-2020	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., pour l'expansion de son centre d'affaires de Montréal	5650
1319-2020	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs et de certaines opérations	5651
1320-2020	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	5652
1321-2020	Nomination d'une vice-présidente et de membres du Conseil du statut de la femme	5652
1322-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	5653
1323-2020	Désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York	5654
1324-2020	Avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c	5654
1325-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc. pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c	5655
1329-2020	Nomination de monsieur Denis Rousseau comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5656
1330-2020	Modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert	5657
1331-2020	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles	5659
1332-2020	Autorisation à RECYC-QUÉBEC de consentir des subventions d'un montant maximal de 15 000 000 \$ annuellement et de conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation	5660
1333-2020	Autorisation à RECYC-QUÉBEC de consentir des aides financières et de conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de pneus hors d'usage 2021-2026	5661
1334-2020	Soustraction des travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5661
1335-2020	Nomination du président du comité consultatif sur les changements climatiques	5663
1336-2020	Somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021	5664
1338-2020	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 1 492 200 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention d'un montant maximal de 3 700 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente	5664
1339-2020	Nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française	5665
1340-2020	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente	5666

1341-2020	Entérinement de l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique	5667
1342-2020	Entérinement d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, et d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029	5667
1343-2020	Nomination de membres et de membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5668
1344-2020	Nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	5669
1348-2020	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est	5671
1349-2020	Approbation de la Convention complémentaire n ^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	5672

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-21 du ministre des Transports en date du 15 décembre 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2021

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2021;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui conduit un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2021.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il est abrogé le 1^{er} mai 2021.

Québec, le 15 décembre 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

73789

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-22 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui permet au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité publique de déterminer que des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur un chemin public, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que tout arrêté pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour prolonger certains chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles pour contrôler le respect des limites de vitesse;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 0.14^o, de « dénommée rue Saint-Joseph, qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Louis jusqu'à celle avec la rue de la Butte » par « dénommée, selon l'endroit, rue Saint-Joseph, route Saint-Jean-Baptiste ou boulevard Saint-Jean-Baptiste Est, qui s'étend de son intersection avec la rue Saint-Louis jusqu'à la limite municipale de la Ville de Mercier (67045) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de « Saint-Paul (61005) et de la Ville de Joliette (61025), la partie de la route 158 qui s'étend du joint de dilatation, situé le plus à l'ouest, du pont P-14778 qui franchit le chemin Saint-Jean, situé dans la Municipalité de Saint-Paul » par « Crabtree (61013), de la Municipalité de Saint-Paul (61005) et de la Ville de Joliette (61025), la partie de la route 158 qui s'étend du joint de dilatation, situé le plus à l'ouest, du pont P-14711 qui franchit le chemin de la Rivière-Rouge, situé dans la Municipalité de Crabtree ».

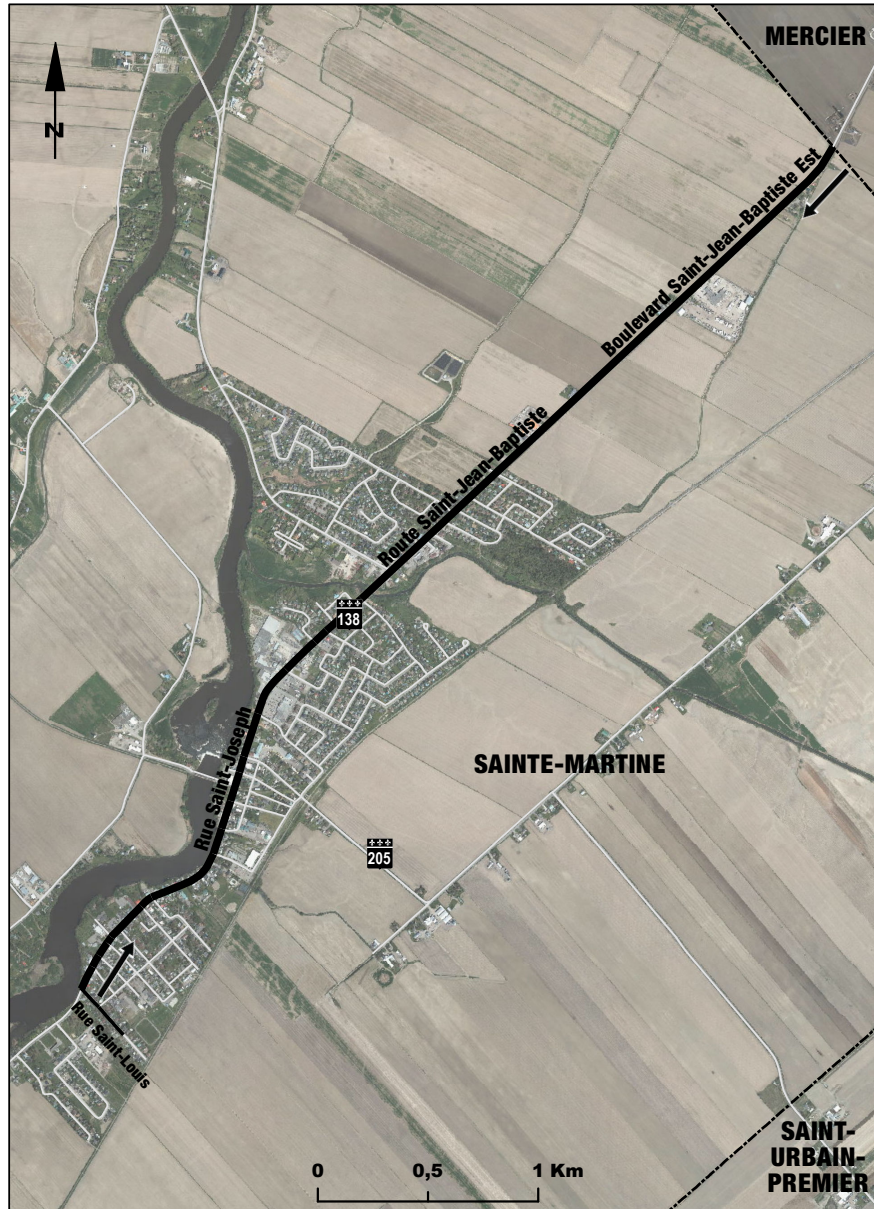
2. L'annexe 1 de cet arrêté est modifiée :

1^o par le remplacement de la carte 5-0.14 par la suivante :

«

CARTE 5-0.14

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE, LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-LOUIS JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE DE LA VILLE DE MERCIER



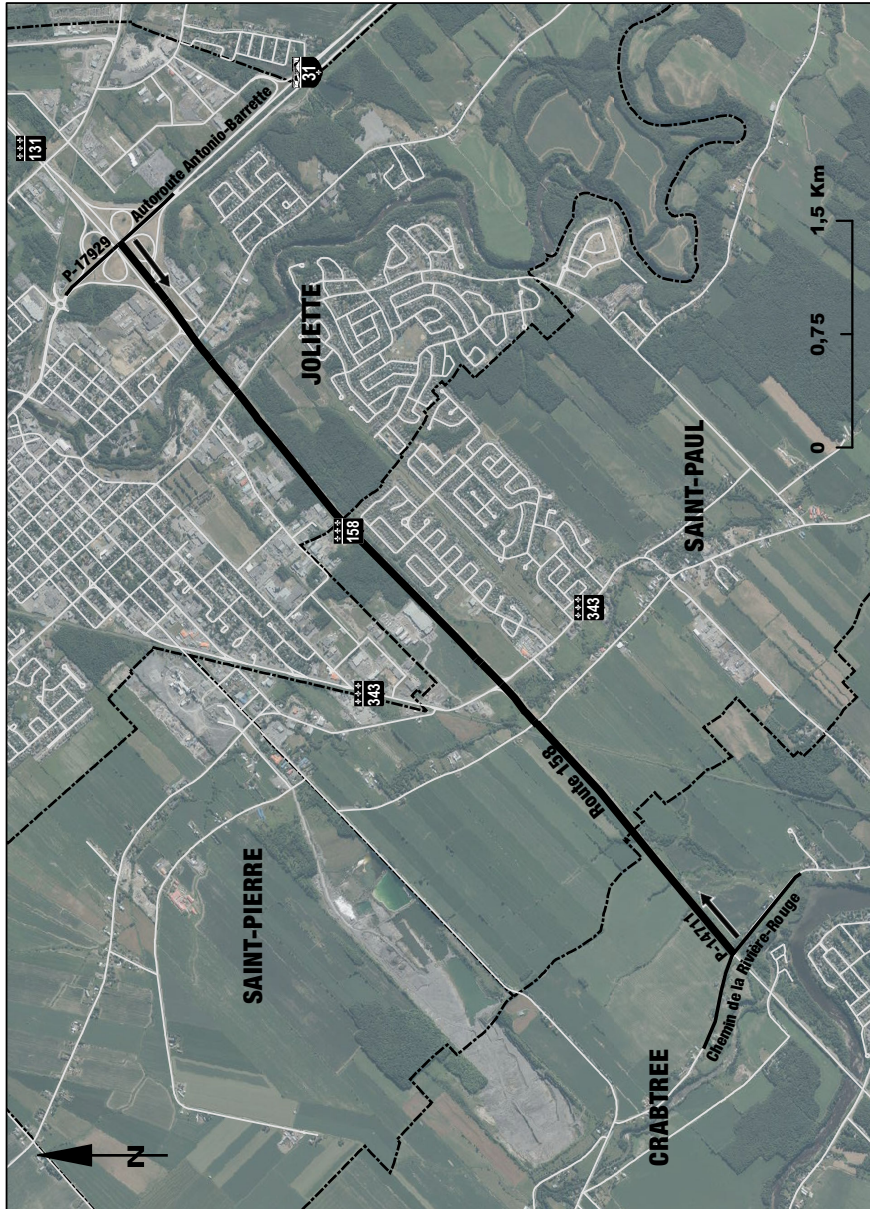
»;

2^o par le remplacement de la carte 5-2.4 par la suivante :

«

CARTE 5-2.4

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL ET DE LA VILLE DE JOLIETTE, LA PARTIE DE LA ROUTE 158 QUI S'ÉTEND DU JOINT DE DILATATION, SITUÉ LE PLUS À L'OUEST, DU PONT P-14711 QUI FRANCHIT LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE JUSQU'À LA SURFACE DU CÔTÉ NORD-EST DU PONT P-17929 DE L'AUTOROUTE 31



».

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

73790

A.M., 2020

Arrêté numéro 4384 du ministre de la Justice en date du 13 décembre 2020

Code de procédure civile
(C-25.01)

CONCERNANT les modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 146, 271, 497 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que l'avis d'assignation joint à la demande en justice doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU l'article 271 du Code de procédure civile, qui prévoit que la citation à comparaître d'un témoin doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU le premier alinéa de l'article 681 du Code de procédure civile qui prévoit que l'exécution forcée d'un jugement débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU que de tels modèles sont prévus dans les Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2);

VU l'article 497 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 12 des lois de 2020, qui prévoit que le certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les modèles établis en vertu des articles 141, 271, et 681 du Code de procédure civile pour les préciser;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un modèle de certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada pour permettre la mise en œuvre des modifications apportées aux articles 72, 497 et 498 du Code de procédure civile par, respectivement, les articles 59, 61 et 62 du chapitre 12 des lois de 2020, ainsi que celle de l'article 35.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'intitulé des Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2) soit modifié :

1^o par la suppression de « par la ministre de la Justice »;

2^o par l'insertion, après « 393 », de « 497 »;

QUE l'article 1 de ces modèles soit modifié :

1^o par l'ajout, après le sixième tiret, du suivant :

« — Certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada (article 497 Code de procédure civile). (**annexe 6.1**) »;

2^o par le remplacement, dans le onzième tiret, de « [articles 681 et 682 Code de procédure civile, article 103.1 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), article 31.0.1 Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) et article 31.1 Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.01)] » par « (articles 681 et 682 Code de procédure civile) ».

QUE le modèle d'avis d'assignation prévu à l'annexe 2 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe I du présent arrêté;

QUE le modèle de citation à comparaître prévu à l'annexe 4 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe II du présent arrêté;

QUE ces modèles soient modifiés par l'insertion, après l'annexe 6, de l'annexe 6.1 prévue à l'annexe III du présent arrêté, laquelle établit un modèle de certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada;

QUE le modèle d'avis d'exécution préparé par le percepteur prévu à l'annexe 10 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe IV du présent arrêté;

QUE le modèle d'avis d'exécution préparé en vertu d'une loi particulière prévu à l'annexe 11 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe V du présent arrêté;

QUE le présent arrêté prenne effet le 1^{er} janvier 2021.

Québec, le 13 décembre 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Annexe I**MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE****AVIS D'ASSIGNATION**
(articles 145 et suivants C.p.c.)**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour _____ du district judiciaire de _____ la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de _____ situé au _____ dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;

- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens.. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**CITATION À COMPARAÎTRE**
(articles 269 et suivants C.p.c.)

(Identification du dossier de la Cour et des parties)

Nature de la demande en justice : _____

À la demande de : _____
(Nom et coordonnées de la partie qui convoque le témoin)

Nous ordonnons à : _____
(Nom du témoin cité à comparaître)

DE SE PRÉSENTER devant le tribunal le _____, à _____ heures, pour témoigner de tout ce qu'il sait dans la présente cause.

(Insérer cette mention si nécessaire)

ET D'AVOIR EN SA POSSESSION : _____.

(Insérer cette mention si le témoignage se fait en personne)

Le témoin devra se présenter dans la salle _____ du palais de justice de _____ situé au _____.

(Insérer cette mention si le témoignage se fait par un moyen technologique)

Avant cette date, les informations requises pour permettre au témoin de témoigner _____, lui seront communiquées par _____.

(Indiquer le moyen technologique utilisé)

(Identifier qui le fera)

Si le témoin a reçu des avances sur les indemnités et allocations auxquelles il a droit et qu'il ne se présente pas, le tribunal pourrait le condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par son défaut et émettre un mandat d'amener contre lui.

Nous avons signé

à _____, le _____

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire)

LE TÉMOIN DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI SUIVENT

À titre de témoin, vous avez le devoir de vous présenter devant le tribunal pour témoigner dans la demande en justice mentionnée à cette citation à comparaître.

Si vous ne vous présentez pas selon la citation à comparaître, vous pourriez y être contraint et un mandat d'amener pourrait être lancé contre vous par le tribunal. De plus, le tribunal pourrait vous condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par votre défaut.

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- relater les faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis à titre d'expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve.

Lors de votre témoignage, vous aurez à prêter serment et à dire la vérité. Si la divulgation de votre adresse fait craindre pour votre sécurité, vous pouvez demander au tribunal de vous en dispenser.

Vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous convoque ou de son avocat si elle est ainsi représentée, la raison de votre convocation ainsi que des informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance. Le nom et les coordonnées de la partie qui vous convoque ou de son avocat, si elle est ainsi représentée, sont indiqués sur la citation à comparaître.

Si votre présence n'est plus exigée, la personne qui vous a convoqué doit vous en informer.

Si vous êtes cité à comparaître, vous pouvez requérir de la partie qui vous convoque une avance équivalant à la somme nécessaire pour couvrir, pour votre première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues au règlement du gouvernement. Cependant, la partie qui vous convoque est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement, si vous êtes une partie ou si vous avez été indemnisé d'une autre manière.

Si vous êtes cité à comparaître comme témoin à la Division des petites créances de la Cour du Québec, vous agissez à titre gratuit, sauf si le tribunal en décide autrement.

Après votre témoignage, le greffier attestera de votre présence et déterminera la somme qui vous est due par la personne qui vous a convoqué. Vous devrez présenter au greffier cette citation à comparaître ainsi que les preuves permettant d'établir les indemnités et allocations auxquelles vous avez droit.

Cette attestation équivaut à un jugement exécutoire. En cas de non-paiement des sommes auxquelles vous avez droit, vous pourrez immédiatement en poursuivre l'exécution contre la partie qui vous a convoqué.

Il est interdit à un employeur ou à son agent, pour le motif qu'un salarié a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin devant un tribunal judiciaire :

- de le congédier, le suspendre ou le déplacer;
- d'exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit;
- de lui imposer toute autre sanction.

Annexe III

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**Certificat du tribunal pour la citation à
comparaître d'un témoin résidant dans une
autre province ou un territoire du Canada**
(Article 497 C.p.c.)

Je soussigné, _____, _____,
(prénom et nom) (titre du signataire)
certifie que la comparution de _____ est nécessaire
(prénom et nom du témoin)
pour régler l'affaire _____ qui est pendante devant
(désignation des parties)

(tribunal)

(Ajouter ce paragraphe si la loi du lieu de résidence du témoin exige que le tribunal ait entendu et interrogé la partie qui émet la citation à comparaître ou son avocat)

Avant de délivrer le présent certificat, j'ai entendu et interrogé

(prénom et nom de la partie qui émet la citation à comparaître ou de son avocat)

Si la présence physique au Québec de _____ est
(prénom et nom du témoin)
nécessaire pour comparaître, l'article 497 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) lui accorde la protection suivante :

« Pendant la période où le témoin est présent afin de comparaître, celui-ci est réputé ne pas être soumis à la compétence des tribunaux du Québec autrement qu'à titre de témoin dans l'affaire où il a été cité à comparaître. En outre, il jouit d'une immunité selon laquelle aucun acte de procédure ne peut lui être notifié, aucune mesure d'exécution ne peut être entreprise contre lui et il ne peut être contraint ni emprisonné en vertu d'une loi du Québec, sauf si cela découle d'un fait survenu pendant cette période. ».

Délivré à _____, le _____
(endroit) (date)

(signature)

(titre du signataire)

Annexe IV

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ PAR LE
PERCEPTEUR**
(articles 681 et 682 C.p.c. et 330 C.p.p.)

SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER

*(Mention obligatoire)***Avis d'exécution initial***(Choisir la mention qui s'applique)***Déposé au greffe de la Cour _____ du district de _____****Déposé au greffe de la Cour municipale _____****dans le dossier numéro : _____***(Un seul numéro de dossier doit être indiqué)**(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant)***Autres numéros de dossier concernés : (voir annexe)***(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié)***Avis d'exécution modifié le _____ – lire la section VI***(Indiquer la date de la dernière modification)**(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, en indiquer les numéros)***Autres numéros de dossier concernés : (voir annexe)**

SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES

*(Identifier le saisissant, le défendeur et, le cas échéant, l'huissier chargé de l'exécution et le tiers-saisi)***Saisissant****Percepteur chargé du recouvrement des sommes dues**_____
*(BRIA ou cour municipale)*_____
*(adresse)*_____
*(téléphone)*_____
*(télécopieur)*_____
(courriel)

Défendeur

<i>(nom du défendeur)</i>

<i>(adresse)</i>

Huissier		

<i>(nom de l'huissier chargé de l'exécution)</i>		

<i>(nom de la société)</i>		

<i>(adresse)</i>		

<i>(téléphone)</i>	<i>(télécopieur)</i>	<i>(courriel)</i>

Tiers-saisi		

<i>(nom du tiers-saisi)</i>		

<i>(adresse)</i>		
<i>(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)</i>		

SECTION III – AVIS AU DÉFENDEUR

(Mention obligatoire)

Le percepteur chargé du recouvrement des sommes dues et qui agit en qualité de saisissant en vertu de la loi procède à des mesures d'exécution.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT

Vous n'avez pas acquitté les sommes dues à la suite du jugement qui a été rendu contre vous.

Le percepteur entreprend l'exécution forcée d'un jugement lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV – DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

(Mention obligatoire)

Jugement

Dossier numéro : _____

Un jugement a été rendu contre vous le _____; il vous condamne à payer les sommes suivantes :
Amende _____ \$
Frais _____ \$
Contribution _____ \$
Suramende _____ \$
Frais supplémentaires _____ \$
Coût du présent avis d'exécution et signification _____ \$
Exécution partielle _____ \$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-))
Total _____ \$

(Remplir cet encadré si d'autres jugements sont concernés par l'avis d'exécution)

Autres jugements concernés par l'avis d'exécution (voir détails en annexe)
Total : _____ \$

(Mention obligatoire)

Somme totale réclamée dans l'avis d'exécution : _____

(Mention obligatoire)

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés, le cas échéant.

SECTION V – MESURES D'EXÉCUTION :*(Mention obligatoire)***Le percepteur procède aux mesures d'exécution suivantes :***(Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent)***SAISIR LES BIENS MEUBLES DU DÉFENDEUR***(Choisir les mentions qui s'appliquent)*

Saisir tous ses biens meubles.

Saisir, par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le véhicule routier immatriculé et identifié comme suit :

N ^o de plaque d'immatriculation	N ^o d'identification du véhicule	Modèle	Année

À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

SAISIR LES BIENS IMMEUBLES DU DÉFENDEUR

Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur adresse municipale) :

AU DÉFENDEUR, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.

Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.

SAISIR LES BIENS DU DÉFENDEUR QUI SONT EN MAINS TIERCES

AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer au percepteur situé au _____ -

le montant, la cause et les modalités de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers le défendeur au moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.

Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens du défendeur que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel titre vous les détenez.

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant au défendeur.

Dans le cas où cette déclaration porte sur des biens meubles ou immeubles, elle est faite à l'huissier chargé de l'exécution.

Sur demande du percepteur ou de l'huissier, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers le défendeur.

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Dans le cas où la saisie porte sur des **revenus** du défendeur, vous êtes tenu de remettre au greffier _____ au

_____,
(identifier le tribunal) *(adresse du tribunal)*
dans le dossier numéro _____, la partie saisissable
(n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)

de ce que vous devez au défendeur. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise.

Dans le cas où la saisie porte sur des **sommes d'argent** que vous devez au défendeur, vous êtes tenu de les remettre au greffier _____ au

_____,
(identifier le tribunal) *(adresse du tribunal)*
dans le dossier numéro _____, si le percepteur le demande ou si un
(n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)
greffier vous l'ordonne.

Dans le cas où la saisie porte sur des **valeurs mobilières** représentées par des certificats, vous devez déclarer au percepteur :

- le nombre de valeurs détenues par le défendeur;
- la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;
- les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

Dans le cas où la saisie porte sur des **biens** du défendeur qui sont en votre possession, vous êtes tenu de les remettre à l'huissier, si celui-ci les demande ou si un greffier vous l'ordonne.

(Mention obligatoire)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due par le défendeur si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le *(Indiquer la date de la modification)*, l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Un autre jugement a été rendu contre vous dans le dossier numéro : _____ (lire les sections I et IV).

Le jugement portant le numéro _____ a été retiré de l'avis d'exécution pour la

(Inscrire le numéro de dossier)

raison suivante : _____ (lire les sections I et IV).

Aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

Les mesures d'exécution supplémentaires suivantes sont requises (lire les sections II et V) :

À _____, le _____

(Signature du percepteur)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le percepteur ou, le cas échéant, avec l'huissier chargé de l'exécution.

ANNEXE

AVIS D'EXÉCUTION INITIAL

Autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial :

Numéro de dossier	Date du jugement	Amende	Frais	Contribution	Suramende	Frais supplémentaires	Exécution partielle	TOTAL

* Lire la section IV pour connaître la somme totale réclamée dans l'avis d'exécution.

MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

Autres numéros de dossier concernés à la suite d'une modification de l'avis d'exécution:

Numéro de dossier	Date du jugement	Amende	Frais	Contribution	Suramende	Frais supplémentaires	Exécution partielle	TOTAL

* Lire la section IV pour connaître la somme totale réclamée dans l'avis d'exécution.

Annexe V

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ EN VERTU D'UNE
LOI PARTICULIÈRE**
(articles 681 et 682 C.p.c.)
(Citer les articles pertinents des lois particulières
concernées)

SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER

(Mention obligatoire)

Avis d'exécution initial

(Choisir la mention qui s'applique)

Déposé au greffe de la Cour _____ du district de _____

Déposé au greffe de la Cour municipale _____

dans le dossier numéro : _____

(Un seul numéro de dossier doit être indiqué)

(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant)

Autres numéros de dossier concernés : _____

(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié)

Avis d'exécution modifié le _____ – lire la section VI

(Indiquer la date de la dernière modification)

(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, en indiquer les numéros)

Autres numéros de dossier concernés : _____

SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES

(Identifier le saisissant conformément à la loi particulière concernée, la partie défenderesse et, le cas échéant, l'huissier chargé de l'exécution et le tiers-saisi)

Saisissant

(Identifier le saisissant conformément à la loi particulière concernée) chargé du recouvrement des sommes dues

(nom du saisissant)

(adresse)

(téléphone)

(télécopieur)

(courriel)

Partie défenderesse

(nom de la partie défenderesse)

(adresse)

Huissier

(nom de l'huissier chargé de l'exécution)

(nom de la société)

(adresse)

(téléphone)

(télécopieur)

(courriel)

Tiers-saisi

(nom du tiers-saisi)

(adresse)

(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)

SECTION III – AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

(Mention obligatoire)

(Identifier le saisissant conformément à la loi particulière concernée) chargé du recouvrement des sommes dues et en qualité de saisissant en vertu de la loi procède à des mesures d'exécution.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION

Vous n'avez pas exécuté volontairement un jugement ou d'une décision qui a été rendu contre vous.

Le saisissant entreprend l'exécution forcée d'un jugement ou d'une décision lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque la partie défenderesse ne respecte pas l'entente conclue avec le saisissant.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV – DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT OU DE LA DÉCISION

(Remplir cette section pour chacun des dossiers concernés, le cas échéant)

(Mention obligatoire)

Jugement ou décision

Dossier numéro : _____

Un jugement ou une décision rendu le _____, vous condamne à payer les sommes suivantes :

Montant du jugement ou de la décision _____ \$

Intérêts _____ \$ au taux de (*insérer taux particulier*), à compter du _____ jusqu'au _____
 et, s'il y a lieu, l'indemnité additionnelle

Frais de justice _____ \$

Intérêts sur frais de justice _____ \$ au taux légal à compter du _____

Frais postérieurs au jugement _____ \$

Intérêts sur frais postérieurs _____ \$

Coût du présent avis d'exécution _____ \$

Autres frais _____ \$ (*citer les articles pertinents*)

Ce jugement ou cette décision a été partiellement exécuté _____ \$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-))

Total _____ \$

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés.

SECTION V – MESURES D'EXÉCUTION

(Mention obligatoire)

Le saisissant procède aux mesures d'exécution suivantes :

(Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent)

SAISIR LES BIENS MEUBLES DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Saisir tous ses biens meubles.

Saisir les biens meubles qui sont spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits :

Saisir, par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le véhicule routier immatriculé et identifié comme suit :

N ^o de plaque d'immatriculation	N ^o d'identification du véhicule	Modèle	Année

À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

SAISIR LES BIENS IMMEUBLES DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur adresse municipale) :

À LA PARTIE DÉFENDERESSE, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.

Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.

SAISIR LES BIENS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE QUI SONT EN MAINS TIERCES

AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer au saisissant situé au _____ le montant, la cause et les modalités de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers la partie défenderesse au moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.

Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens de la partie défenderesse que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel titre vous les détenez.

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant à la partie défenderesse.

Dans le cas où cette déclaration porte sur des biens meubles ou immeubles, elle est faite à l'huissier chargé de l'exécution.

Sur demande du saisissant ou de l'huissier, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers la partie défenderesse.

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Dans le cas où la saisie porte sur des **revenus** de la partie défenderesse, vous êtes tenu de remettre au greffier _____ au

_____ (identifier le tribunal) _____ (adresse du tribunal)
dans le dossier numéro _____ la partie saisissable de ce que vous devez

(n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)

à la partie défenderesse. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise.

Dans le cas où la saisie porte sur des **sommes d'argent** que vous devez à la partie défenderesse, vous êtes tenu de les remettre au greffier _____ au

_____ dans le dossier numéro _____ (identifier le tribunal)

_____ (adresse du tribunal) _____ (n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)

si le saisissant les demande ou si un greffier vous l'ordonne.

Dans le cas où la saisie porte sur des **valeurs mobilières** représentées par des certificats, vous devez déclarer au saisissant :

- le nombre de valeurs détenues par la partie défenderesse;
- la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;
- les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

Dans le cas où la saisie porte sur des **biens** de la partie défenderesse qui sont en votre possession, vous êtes tenu de les remettre à l'huissier, si celui-ci les demande ou si un greffier vous l'ordonne.

(Mention obligatoire)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due au saisissant si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le *(Indiquer la date de la modification)*, l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Un autre jugement ou une autre décision a été rendu contre vous dans le dossier numéro _____ (lire les sections I et IV).

Le jugement ou la décision portant le numéro _____ a été retiré de l'avis
(Inscrire le numéro de dossier)
d'exécution pour la raison suivante :

_____ (lire les sections I et IV).

Aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

Les mesures d'exécution supplémentaires suivantes sont requises (lire les sections II et V) :

À _____, le _____

(Signature procureurs du saisissant)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le saisissant ou, le cas échéant, avec l'huissier chargé de l'exécution.

A.M., 2020-21

**Arrêté numéro V-1.1-2020-21 du ministre des
Finances en date du 15 décembre 2020**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 25 novembre 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0069;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 décembre 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), modifié par le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2020-10 (2020, *G.O.* 2, 2065), est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coûts directs », de la suivante :

« évaluation de la convenance » : une évaluation devant être effectuée conformément aux dispositions suivantes :

a) l'article 13.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières figurant à l'Annexe G de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3;

c) sauf au Québec, les règles ou les principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels figurant à l'Annexe H de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 2, le courtier participant ne peut solliciter ni accepter du membre de l'organisation de l'OPC le paiement d'une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'OPC détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « l'opération » par les mots « l'opération sur des titres de l'OPC par un client du courtier participant »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

4. Dates d'entrée en vigueur

1^o Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Article 1	31 décembre 2020
Articles 2 et 3	1 ^{er} juin 2022

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après les dates indiquées dans la colonne 2.

73792

A.M., 2020-22

Arrêté numéro V-1.1-2020-22 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 4.1^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 25 novembre 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0070;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 décembre 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 3.2.01 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du suivant :

« *c*) l'article 3.2.04.1 s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.04, du suivant :

« 3.2.04.1. Transmission de l'aperçu du fonds en cas d'échange sans commission de suivi

1) Dans le présent article, on entend par :

« échange sans commission de suivi » : à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription de titres d'une catégorie ou série d'un OPC pour lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres de l'OPC pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur totale des titres souscrits est identique à celle des titres rachetés;

b) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

c) le courtier participant, qui a exécuté la souscription et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

« évaluation de la convenance » : l'évaluation de la convenance au client au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange sans commission de suivi. ».

3. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2020.

73793

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-3052 du 10 décembre 2020, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

La présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,

LORNA J. TELFER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFTW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019
2SAAQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3JUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

¹. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11916, 11 décembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de flétan du Groenland — Contribution pour l'application du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11916 du 11 décembre 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 février 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

- 1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland (chapitre M-35.1, r. 179.1) est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, de «SECTION 1 – Les contributions payables».
- 2.** Ce règlement est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,07 \$» par «0,11 \$».
- 3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Chaque pêcheur verse une contribution annuelle de 0,033 \$ par kilogramme de quotas individuels transférables obtenus de Pêches et Océans Canada pour le produit visé.

La contribution annuelle vaut pour la période allant du 15 mai jusqu'au 14 mai de l'année suivante et est déterminée par l'Office selon les quotas individuels transférables détenus par chaque pêcheur au 15 mai. »

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'Office peut, dans la convention de mise en marché, convenir avec l'acheteur du produit visé, des modalités de perception et de remise des contributions prévues aux articles 1 et 1.1.

À défaut d'une telle entente, le pêcheur doit payer à l'Office la contribution visée :

1° à l'article 1, au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le flétan du Groenland qu'il a débarqué durant le mois précédent;

2° à l'article 1.1, au plus tard 30 jours après la transmission de la facture. »

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la contribution perçue en application de l'article 1 » par « les contributions perçues en application des articles 1 et 1.1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

« SECTION 2 – Disposition transitoire

5.1. Au plus tard le 15 février 2021, le pêcheur paie à l'Office la facture que celui-ci lui transmet pour le paiement d'une contribution de 0,033 \$ par kilogramme de quotas individuels transférables émis par Pêches et Océans Canada et détenus pour le produit visé le 1^{er} janvier 2021. La facture de l'Office doit être transmise au pêcheur au plus tard le 15 janvier 2021. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11919, 14 décembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs d'ovins – Québec

— Vente en commun des agneaux lourds

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11919 du 14 décembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par le conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 17 novembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *Avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246) est modifié, à l'article 24, par le remplacement, au premier alinéa, de « 5 » par « 3 ».

2. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « minuit le mardi » par « 23 h 59 le dimanche »;

2^o le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles » par « et le nombre d'agneaux lourds par livraison »;

3^o le remplacement, au deuxième alinéa, de « mardi à minuit » par « dimanche à 23 h 59 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

« **27.2** Pour chaque période de livraison, un producteur peut, selon la procédure prévue à l'article 27.1, offrir de livrer un volume supplémentaire d'agneaux lourds correspondant à un maximum de 10 % de son engagement pour la période de livraison visée, en plus des agneaux lourds mis en marché en vente hebdomadaire conformément à la section IV.

Les Éleveurs informent le producteur du prix qui serait payé pour ce volume supplémentaire au plus tard le mercredi suivant l'offre du producteur.

Dans les 24 heures suivant la réception de l'information sur le prix, le producteur confirme aux Éleveurs s'il livrera le volume supplémentaire. Le producteur qui ne confirme pas cette livraison est réputé ne plus offrir de livrer de volume supplémentaire. ».

4. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les Éleveurs annulent l'engagement annuel du producteur qui commet deux manquements à un engagement annuel au cours d'un même semestre.

Est réputé être un manquement à un engagement annuel, toute livraison d'un nombre d'agneaux lourds inférieur à celui qu'un producteur s'est engagé à livrer pour une période de livraison en application de l'article 24, sauf :

1^o si ce manquement est dû à un cas de force majeure;

4^o une fois par semestre, si le producteur :

a) a livré au moins 70 % du nombre d'agneaux lourds qu'il s'est engagé à mettre en marché durant cette période de livraison en application de l'article 24;

b) respecte son engagement pour la période qui précède et celle qui suit cette période de livraison. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Le producteur dont l'engagement annuel est annulé par les Éleveurs :

1^o doit, jusqu'à la fin de l'année, mettre en marché ses agneaux lourds conformément aux dispositions de la section IV et ne peut recevoir pour ceux-ci un prix supérieur au prix de vente des agneaux lourds vendus par engagement annuel;

2° ne peut s'engager à mettre en marché l'année suivante un volume d'agneaux lourds supérieur à 10 % du volume d'agneaux lourds qu'il a livré par engagement annuel durant l'année où son engagement annuel a été annulé;

3° ne peut bénéficier de la distribution du fonds prévue à l'article 42.5.»

6. L'article 42.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa, après « par engagement annuel » de « , à l'exception de ceux dont l'engagement est annulé par les Éleveurs conformément à l'article 28 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, de la section suivante :

«SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43.1 Les Éleveurs transmettent aux producteurs, au plus tard le [*insérer ici la date qui suit de 15 jours celle de publication à la Gazette officielle du Québec*], par courrier électronique ou par télécopieur, un avis les informant des nouvelles conditions relatives aux ventes des agneaux lourds par engagement annuel.

Le producteur qui veut s'engager à mettre en marché des agneaux lourds par engagement annuel pour l'année 2021 doit transmettre aux Éleveurs les informations prévues à l'article 24 dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa.

Le producteur qui s'est déjà engagé en application de l'article 24 à mettre en marché des agneaux lourds par engagement annuel pour l'année 2021 doit indiquer aux Éleveurs, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa, s'il souhaite annuler son engagement annuel ou en modifier les conditions. À défaut, il est réputé maintenir son engagement annuel.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lucie Opatrny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Opatrny exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2021 pour se terminer le 18 février 2024 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Opatrny reçoit le même traitement annuel de 360 525 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Madame Opatrny participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Opatrny comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Opatrny renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Opatrny peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Opatrny.

4.3 Destitution

Madame Opatrny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Opatrny aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Opatrny se termine le 18 février 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Opatrny recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73736

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, parmi lesquels sont désignés dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec et un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec; et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 200-2018 du 14 mars 2018 madame Mireille Guay et monsieur Mathieu St-Onge ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 640-2018 du 30 mai 2018 mesdames Anne-Marie Cliche, Marie Gendron et Lucie Thériault ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 640-2018 du 30 mai 2018 monsieur Benjamin Calixte a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019 monsieur Benoit Malo a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019 monsieur Benoît Laliberté a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Confédération des syndicats nationaux :

—monsieur Mathieu St-Onge, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—madame Lucie Thériault, secrétaire générale à la direction du syndicat, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ);

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Anne-Marie Cliche, adjointe exécutive au directeur général et conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Marie Gendron, coordonnatrice des régimes de retraite, ministère des Finances;

—madame Mireille Guay, conseillère en relations professionnelles, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec :

—monsieur Guillaume Daigneault, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., en remplacement de monsieur Benoit Malo;

—provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

—monsieur Marc Philibert, conseiller aux avantages sociaux et à la retraite, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, en remplacement de monsieur Benoît Laliberté;

QUE monsieur Charles-Antoine Morency, actuaire, direction générale du personnel réseau et ministériel, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benjamin Calixte;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions

conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73737

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Mirabel de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73738

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Mirabel de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Mirabel soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 40 logements abordables qui seront situés à Mirabel et destinés à des familles et des personnes seules, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73739

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un protocole d'entente avec le commissaire de la concurrence afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le commissaire de la concurrence souhaitent conclure un protocole d'entente afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le commissaire de la concurrence afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73740

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a conclu une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018, 1451-2018 du 19 décembre 2018 et 292-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a conclu, le 26 mars 2020 l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 254-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est autorisé, en vertu de la Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 12), à payer jusqu'en décembre 2020 certaines sommes nécessaires relativement à des mesures qui ont trait à la COVID-19, dont une mesure de soutien à une relance sécuritaire dans les communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones afin notamment de la prolonger et de permettre de verser les fonds destinés à l'Administration régionale Kativik pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de modification jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73741

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Les origines du monde. L'invention de la nature au siècle de Darwin» du 14 juin 2021 au 17 octobre 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Les origines du monde. L'invention de la nature au siècle de Darwin», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Les origines du monde. L'invention de la nature au siècle de Darwin» qui sera présentée du 14 juin 2021 au 17 octobre 2021, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition
LES ORIGINES DU MONDE, L'INVENTION DE LA NATURE AU SIÈCLE DE DARWIN
 Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 14 juin au 17 octobre 2021

- DAR.0617
 William Holam Hunt
The Festival of St. Swithin (The Dovecot)
 1866-1875
 Huil sur toile
 3 x 91 cm
 Ashmolean Museum of Art and Archaeology, Oxford, Royaume-Uni
 Inv. WA 1894.5
- DAR.0551
 Eduard Ender
Alexander von Humboldt et Aimé Bonpland dans la jungle
 Vers 1850
 Huile sur toile
 80 x 150 cm
 Berlin-Brandenburgische Akademie der Wissenschaften, Berlin, Allemagne
 Inv. P/BON-1053
- DAR.0580
 Frantisek Kupka
Étude pour « Conte pistils et d'étamines »
 1919
 Gouache sur papier
 33,3 x 29 cm
 Collection De Bueil & Ract-Madoux, Paris, Paris, France
 Inv. DBRM-112
- DAR.0565
 Ferdinand Barbedienne, dessin attribué à Édouard Lièvre
Aquarium "Japonism"
 Vers 1880
 Verre, bronze argenté
 150 x 75 x 62 cm
 Poids : 177 kg
 Collection Ramy Boutros, Beirut, Libanon
- DAR.0957
 Léopold et Rudolf Blaschka
Blaschka Nr. 232
 1885
 Verre
 H: 24 cm, Diam.: 10.6 cm
 Corning Museum of Glass, Corning, NY, États-Unis
 Inv. L.17.3.63-485
- DAR.0948
 Paul Cézanne
Mont Sainte-Victoire Seen from the Bibémus Quarry
 Vers 1897
 Huile sur toile
 65,1 x 81,3 cm
 Baltimore Museum of Art (The), Baltimore, MD, États-Unis
 Inv. BMA 1950.196
- DAR.0493
 Otto Dix
La femme enceinte
 1919
 Huile sur toile
 135,2 x 72,3
 Chicago, collection particulière c/o Christie's, Chicago, IL, États-Unis
- DAR.0127
 Gabriel von Max
Singe devant un squelette
 Vers 1900
 Huile sur toile
 61 x 44,5 cm
 Collection particulière a/s Städtische Galerie im Lenbachhaus, Hambourg, Allemagne
- DAR.0956
 Léopold et Rudolf Blaschka
Blaschka Nr. 213
 1885
 Verre
 H: 32 cm, Diam.: 10.7 cm
 Corning Museum of Glass, Corning, NY, États-Unis
 Inv. L.17.3.63-516
- DAR.0958
 Léopold et Rudolf Blaschka
Blaschka Nr. 573
 1885
 Verre
 L: 26,7 cm, W: 19 cm
 Corning Museum of Glass, Corning, NY, États-Unis
 Inv. L.17.3.63-46

DAR.0100
Léon Frédéric
Nature
1897
Huile sur toile
165,1 x 90,17 cm
Dallas Museum of Art, Dallas, TX, États-Unis
Inv. 2007.18.FA

DAR.0092
Odilon Redon
Les Origines : [couverture-frontispice]
1883
Paris, Imp. Lemercier & cie
Lithographie sur papier vélin fort gris
30,5 x 22,5 cm (motif)
Fondation Dina Vierny-Musée Maillol, Paris, France

DAR.0007
Jacopo del Zucchi
Les pêcheurs de corail
1615-1630
Huile sur cuivre
52 x 42,5 cm
Galleria Borghese, Rome, Italie
Inv. 292

DAR.0431
Hilma af Klint
Eros, No 1, Group 2, Series WU (The Rose)
1907
Huile sur toile
58 x 79 cm
Hilma af Klint Foundation, Stockholm, Suède
Inv. Hak 27

DAR.0409
Constant Roux
Lustre radiolaire
1910
Cuivre martelé avec plaques de verre opalescent et rouge
Hauteur totale (lanterne et tige) : 210 cm (80 + 130)
Diamètre : 140 cm
Institut océanographique, Monaco, Monaco
Inv. MOB-0077

DAR.0016
Venetian Painter (previously attributed to Pietro Longhi)
Le rhinocéros
1751
Huile sur toile
55,5 x 72,1 cm
Intesa Sanpaolo, Milan, Italie
Inv. 000196 (A.A-00088A-C/IS)

DAR.0249
Frederic Edwin Church
Les Icebergs
1861
Huile sur toile
163,8 x 285,7 cm
Dallas Museum of Art, Dallas, TX, États-Unis
Inv. 1979.28

DAR.0081
Gabriel von Max
Pithecanthropus alalus
1894
Huile sur toile
99 x 68,5 cm
Friedrich-Schiller-Universität, Ernst-Haeckel-Haus, Jena, Allemagne

DAR.0201
Hilma af Klint
Primordial Chaos, No 13, Group 1, Series WU (The Rose)
1906
Huile sur toile
53,5 x 37 cm
The Hilma af Klint Foundation, Stockholm, Suède
Inv. Hak 13

DAR.0213
Edward Moran
La Vallée dans la mer
1862
Huile sur toile
102,9 x 162,6 cm
Indianapolis Museum of Art at Newfields, Indianapolis, Indianapolis, IN, États-Unis
Inv. IMA 70.5

DAR.0515
Louis Mascré et Aimé Rutot
Précurseur de l'ère tertiaire
1909-1914
Plâtre peint
70 x 50 x 60 cm
Institut royal des sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, Belgique
Inv. IG 10223

DAR.0182
Gabriel von Max
Modèle Laura
Vers 1901-1905
Huile sur toile
34 x 25,4 cm
The Jack Daulton Collection, Los Altos Hills, CA, États-Unis
Inv.

DAR.0214
Gabriel von Max
Gruss [Greeting (Monkey with Bouquet, a posy of pansies)]
Vers 1901-1915
Huile sur panneau
24 x 16 cm
The Jack Daulton Collection, Los Altos Hills, CA, États-Unis
Inv.

DAR.0094
Odilon Redon
Oannès
Vers 1900-1910
Huile sur toile
66 x 51,3 cm
Kröller-Müller Museum, Otterlo, Pays-Bas
Inv. KM 109.934

DAR.0908.1
Jean Désiré Ringel d'Ilzsch
Céramique Elchibnger SA
Owl-Chimera
1905
Grès émaillé
66,04 x 33,02 x 38,1 cm
Los Angeles County Museum of Art, Los Angeles, CA, États-Unis
Inv. M.2006.98.1

DAR.0909
Thomas Moran
Hot Springs of the Yellowstone
1872
Huile sur toile
71,12 x 106,68 x 12,7 cm
Los Angeles County Museum of Art, Los Angeles, CA, États-Unis
Inv. M.84.198

DAR.0126
Paul Friedrich Meyerheim
Une soirée mondaine préhistorique darwinienne
1865
Huile sur toile
53,6 x 114,3 cm
Milwaukee Art Museum, Milwaukee, WI, États-Unis
Inv. L 148

DAR.0340
École française
Arbre généalogique des singes de Buffon
Après 1766
Huile sur toile
105,8 x 44 x 3,3 cm
Musée Buffon, Montbard, France
Inv. 93.20.1

DAR.0913
Gabriel von Max
Abelard et Héloïse
Après 1900
Huile sur toile
41 x 36 cm
The Jack Daulton Collection, Los Altos Hills, CA, États-Unis
Inv.

DAR.0203
Piet Mondrian
Evolution
1911
Huile sur toile
183 x 257,5 cm
Kunstmuseum Den Haag, Den Haag, Pays-Bas
Inv. SCH19710148.1-3

DAR.0908.2
Jean Désiré Ringel d'Ilzsch
Céramique Elchibnger SA
Batrachian-Chimera
1905
Grès émaillé
63,5 x 40,64 x 31,75 cm
Los Angeles County Museum of Art, Los Angeles, CA, États-Unis
Inv. M.2006.98.2

DAR.0905
Louis Comfort Tiffany
Vase
1902-1903
Verre (favrite)
Hauteur : 20,6 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York, NY, États-Unis
Inv. 51.121.24

DAR.0655
Edvard Munch
Hérédité
1905-1906
Huile sur toile
120,5 x 100 cm
Munch Museum, Oslo, Norvège
Inv. MM M 283

DAR.0122
Jean-Pierre Dantan dit Dantan Jeune
Portrait de l'orang-outan, dit Jack
1836
Bronze
42 x 28 x 23 cm
Musée Carnavalet, Paris, France
Inv. S164

- DAR.0266
Paul Richer
Le premier artiste
1890
Plâtre
179 x 67 x 80 cm
Poids : 200 kg
Musée Crozatier, Le Puy-en-Velay, France
Inv. 2014.4.5.55
- DAR.0299
Pierre-Jacques Volaire
Éruption du Vésuve
1771
Huile sur toile
73,3 x 162 cm
Musée d'art moderne André Malraux, Le Havre, France
Inv. 2015.2.11
- DAR.0088
Émile Gallé, en collaboration avec Victor Prouvé (1858-1943) et Louis Hestaux (1858-1919)
Jardinière Flora marina, Flora exotica
1889
Poirier sculpté, marqueterie de bois divers : amarante, ébène de macassar, érable moucheté, orne, padoule, poirier, sycamore teinté, intérieur en zinc et plomb
117 x 95 x 56 cm
Musée de l'École de Nancy, France
Inv. NV76
- DAR.0487
Émile Gallé
Le lys de mer
Vers 1903
Vase en verre double couche, incursions métalliques, décor gravé à la roue et au touret
14,5 x 10,5 x 8 cm
Musée de l'École de Nancy, France
Inv. HH9
- DAR.0550
Jean-Joseph-Marie Carriès
Tête de faune
1890-1891
Grès émaillé
32 x 28,5 x 21 cm
Musée des arts décoratifs, Paris, France
Inv. 34361
- DAR.0466
Emmanuel Frémiet
Gorille enlevant une femme
1893
Chef-modèle en bronze
45 x 26 x 40 cm
Musée des Beaux-Arts de Dijon, France
Inv. 4197
- DAR.0011
Nicasius Bernaerts
Étude d'autruche
1665-1668
Huile sur toile
91 x 74 cm
Musée d'art de d'histoire (dépôt du Musée du Louvre), Montbéliard, France
Inv. 1626
- DAR.0495
René Rousseau-Decelle
La Famille préhistorique
1906
Huile sur toile
115 x 145 x 3 cm
Musée de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon, France
Inv. 2012.6.18
- DAR.0089
Émile Gallé
Les fonds de la mer
1889-1903
Verre à plusieurs couches, incursions métalliques et bullage intercalaire, deux applications travaillées en touret
21,8 x 14,3 x 9,6 cm
Musée de l'École de Nancy, France
Inv. JC7
- DAR.0544
Louis Ernest Barrias
La Nature se dévoilant devant la Science
1903
Ivoire, bronze doré et argenté, lapis-lazuli, marbre
Hauteur : 58 cm
Musée des arts décoratifs, Paris, France
Inv. MAD 12008
- DAR.0004
Isaak Van Oosten
Le Paradis terrestre, Adam et Ève et les animaux de la Création
1625-1650
Huile sur toile
58,2 x 84,8 cm
Musée des beaux arts de Rennes, France
Inv. 801.2.2
- DAR.0045
Maxime Faivre
Deux mères
1888
Huile sur toile
242,5 x 182 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 590

DAR.0058
Gustave Moreau
Galatée
1880
Huile sur bois
85,5 x 66 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 1997 16

DAR.0098
Gustave Courbet
L'Origine du monde
1866
Huile sur toile
55 x 46 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 1995 10

DAR.0185
Odilon Redon
Arbres sur fond jaune
1901
Huile, détrempe, fusain et pastel sur toile
247,5 x 173 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 1988 31

DAR.0500
Georges Bastard
Les paons
1913
Éventail brisé : nacre sculptée
18,5 x 35 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. DO 1977-6

DAR.0504
Henri Husson et Adrien-Aurélien Hébrard
Coupe
Vers 1909
Cuivre martelé, repoussé, patiné, grenaille d'argent
Hauteur : 10 cm
44,2 cm (diamètre)
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. OAO 65

DAR.0556
Christofle & Cie
Plateau décoré par "impression naturelle"
1886
Métal argenté
46,5 cm (diamètre)
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. OAO 1178

DAR.0093
Odilon Redon
Vision sous-marine
1900
Pastel sur papier
54 x 66 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 40499

DAR.0102
Jean-Joseph-Marie Carriès
Le Grenouillard
Vers 1891
Grès émaillé
31,5 x 36 x 38 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. OAO 523

DAR.0499
William Frend De Morgan
Plat au paon
Vers 1885
Faïence glaçurée
36 cm (diamètre)
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. OAO 455

DAR.0501
Auguste Delaherche
Vase
1889
Grès émaillé
Hauteur : 38 cm
15,5 cm (diamètre)
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. OAO 1274

DAR.0512
Paul Sérusier
Tétraèdres
Vers 1910
Huile sur toile
91,5 x 57,4 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF MO P 2018 5

DAR.0610
Odilon Redon
La branche fleurie jaune
1901
Huile, détrempe, fusain et pastel sur toile
247,5 x 165,6 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 1988 32

- DAR.0611
Odilon Redon
Arbre sur un fond jaune
1901
Huile, détrempe, fusain et pastel sur toile
249,5 x 185,5 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 1988 30
- DAR.0728
Paul Gauguin
Soyez mystérieuses
1890
Bas-relief en bois de tilleul polychrome
73 x 95 x 5 cm
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. RF 3405
- DAR.0224
Conrad Meit (entourage de)
Adam et Ève
1400-1600
Marbre infimes traces de polychromie
48 x 37 x 6,5 cm
Musée du Louvre, département des sculptures, Paris, France
Inv. RF 1530
- DAR.0528
Antoine-Louis Barye
Singe monté sur un gnou
1800-1900
Bronze à patine brun-vert sombre
23,2 x 25,8 x 10 cm
Musée du Louvre, département des sculptures, Paris, France
Inv. OA 5772
- DAR.0962
Claude Monet
Glycines
Entre 1919 et 1920
Huile sur toile
100 x 300 cm
Musée Marmottan-Monet, Paris, France
Inv. 5124
- DAR.0043
Paul Joseph Jamin
La fuite devant le mammoth
1885
Huile sur toile
125 x 94,5 x 4,5 cm
Musée national d'Histoire naturelle, Paris, France
Inv. OA.134
- DAR.0623
Émile Gallé
Vase rouleau à décor marin
1902-1903
Verre soufflé à plusieurs couches, inclusions métalliques
Hauteur : 28,2 cm
9 cm (diamètre)
Musée d'Orsay et de l'Orangerie, Paris, France
Inv. MO OAO 2018 12
- DAR.0012
Nicasius Bernaerts
Tortue sur un bord de mer, avec trois pêcheurs
1600-1678
Huile sur toile
84,5 x 69,5 cm
Musée du Louvre, département des peintures, Paris, France
Inv. 1624
- DAR.0526
Antoine-Louis Barye et Honoré Gonon
Tigre dévorant un gavial
1832
Bronze à patine brun-rouge fonte à la cire perdue=fondue à la cire perdue
39,7 x 105,6 x 40,5 cm
Musée du Louvre, département des sculptures, Paris, France
Inv. RF 2991
- DAR.0391
Gustave Moreau
Bertrand et Raton
1879-1885
Huile sur toile
82 x 65 cm
Musée Gustave-Moreau, Paris, France
Inv. Cat.743
- DAR.0475
Frantisek Kupka
Motif hindou (dégradés rouges)
1919
Huile sur toile
124,5 x 122 cm
Musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, Paris, France
Inv. AM 4184 P
- DAR.0694
Benjamin Waterhouse Hawkins
Reconstitution en plâtre de Megalosaurus
1854
Plâtre
55 x 22 x 28 cm
Musée national d'Histoire naturelle, Paris, France
Inv. non disponible

DAR.0106
Auguste Rodin
Femme-Poisson
1915-1917

Marbre
Praticien Victor Peter
34 x 32 x 50 cm
Musée Rodin, Paris, France
Inv. S.1103

DAR.0005
Filippo Palizzi
Après le déluge
1863

Huile sur toile
185 x 266 cm
Museo Nazionale Capodimonte, Naples, Italie
Inv. PS 44

DAR.0049

Martin Johnson Heade
Cattleya Orchid and Three Hummingbirds
1871
Huile sur bois
34,8 x 45,6 cm
National Gallery of Art, Washington, DC, États-Unis
Inv. 1982.73.1

DAR.0903

Joseph Mallord William Turner
The Evening of the Deluge
Vers 1843
Huile sur toile
76 x 76 cm
National Gallery of Art, Washington, DC, États-Unis
Inv. 1960.6.40

DAR.0368

Eugene Ransonnet-Villez
Paysage sous marin
1864
Huile sur toile
50 x 70 cm
Naturhistorisches Museum Wien / Natural History Museum Vienna,
Vienne, Autriche
Inv. NHMW-AfW-

DAR.0192

Jean-Joseph-Marie Carriès
Grenouille aux oreilles de lapin
1891
Grès émaillé
34,4 x 26,8 X 41 cm
Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, France
Inv. PPS404

DAR.0541

Auguste Rodin
La Centauresse (Centauresse)
Vers 1887, 1969 (Date de fonte)
Bronze, font à la cire perdue
Fonderie Godard Emile
45,8 x 49 x 16,7 cm
Musée Rodin, Paris, France
Inv. S.00479

DAR.0232

Agostino Carracci
Arrigo Peloso, Pietro Matto, Amon Nano
1598-1600
Huile sur toile
101 x 133 cm
Museo Nazionale Capodimonte, Naples, Italie
Inv. Q 369

DAR.0624

Gustave Courbet
La Grotte de la Loue
1864
Huile sur toile
98,4 x 130,4 cm
National Gallery of Art, Washington, DC, États-Unis
Inv. 1957.6.1

DAR.0040

Sir Henry de la Beche
Duria Antiquior
1832
Aquarelle
59 x 62 cm
National Museum Wales, Cardiff, Royaume-Uni
Inv. 84.20G D368

DAR.0101

Jean-Joseph-Marie Carriès
Batracien à queue de poisson
1892
Grès émaillé
30 x 84 x 69 cm
Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, France
Inv. SGAL33

DAR.0486

Eugène Feuillâtre
Vase La mer
Vers 1912
Email translucide sur verre
Hauteur : 37,6
17,6 cm (diamètre)
18 cm (diamètre base)
Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, France
Inv. OGAL370

DAR.0184

Archibald Thorburn
Paon et papillon paon
1917
Huile sur toile
86,4 x 110,5 cm
Private collection, Vermont, États-Unis

DAR.0567

Frederic Edwin Chruh et DeWitt Clinton Boutelle
Cotopaxi, Ecuador
1862
Huile sur toile
87,6 x 142,2 cm
Reading Public Museum, Reading, PA, États-Unis
Inv. 1929.32.1

DAR.0020

Jacques Laurent Agasse
Girafe nubienne
1827
Huile sur toile
127,3 x 101,7 cm
The Royal Collection Trust, Londres, Royaume-Uni
Inv. RCIN 404394

DAR.0904

Sir Edwin Henry Landseer
Attachment
1829
Huile sur toile
101,3 x 83,5 cm
Saint Louis Art Museum, Saint Louis, MO, États-Unis
Inv. 123:1987

DAR.0041

Robert Farren
Duria antiquior
Vers 1850
Huile sur toile
166 x 244 cm
Sedgwick Museum of Earth Sciences (The), Cambridge, Royaume-Uni
Inv. CAMSM P.248

DAR.0953

Henrik Gronvold, copie d'après G. Edwards
The Dodo and Give
1905
Huile sur toile
88,6 x 108,9 cm
Smithsonian American Art Museum, Washington, D.C., États-Unis
Inv. 1965.33.1

DAR.0954

Thomas Cole
The subsiding of the Waters of the Deluge
1829
Huile sur toile
90,8 x 121,4 cm
Smithsonian American Art Museum, Washington, D.C., États-Unis
Inv. 1983.40

DAR.0955

Abbott Handerson Thayer
Peacock in the Woods, study for book Concealing Coloration in the Animal Kingdom
1907
Huile sur toile
114,9 x 92,4 cm
Smithsonian American Art Museum, Washington, D.C., États-Unis
Inv. 1950.211

DAR.0366

Paul Friedrich Meyerheim
La lionne jalouse
1885-1890
Huile sur toile
49,6 x 69 cm
Städel Museum, Francfort, Allemagne
Inv. 1375

DAR.0537

Wassily Kandinsky
Sans nom (Déluge)
1914
Huile sur toile
108 x 139,5 cm
Städtische Galerie im Lenbachhaus, Munich, Allemagne
Inv. GMS 72

DAR.0245

John Brett
Glacier de Rosenlauri
1856
Huile sur toile
44,5 x 41,9 cm
Tate, Londres, Royaume-Uni
Inv. N05643

DAR.0314

George Frederic Watts
Le Minotaure
1885
Huile sur toile
118,1 x 94,5 cm
Tate, Londres, Royaume-Uni
Inv. N01634

DAR.0532
Joseph Mallord William Turner
Stormy Sea with Blazing Wreck
Vers 1835-1840
Huile sur toile
99,4 x 141,6 cm
Tate, Londres, Royaume-Uni
Inv. N04658

DAR.0922
Gustav Gurschner
Nautilus Lamp
Vers 1899-1900
Bronze, coquillage
44,45 x 18,73 x 19,05 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, États-Unis
Inv. 72.19

DAR.0919
George Stubbs
A Lion Attacking a Horse
1770
Huile sur toile
102,2 x 127,6 cm
Yale University Art Gallery, New Haven, CT, États-Unis
Inv. 1955.27.1

73742

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c.23);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2020 du 25 mars 2020, a été autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

DAR.0921
Alphonse Mucha
Émile Pinédo, fondateur (1840-1916)
Nature
Vers 1900
Bronze, argent, dorure, marbre
69,22 x 27,94 x 30,48 cm
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, VA, États-Unis
Inv. 72.13

DAR.0026
John Martin
Le déluge
1834
Huile sur toile
168,3 x 258,4 cm
Yale Center for British Art, New Haven, CT, États-Unis
Inv. B1978.43.11

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu le 28 janvier 2020 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de la culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73743

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, à Le Musée McCord Stewart pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 271-2020 du 25 mars 2020, a été autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière additionnelle octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73744

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., pour l'expansion de son centre d'affaires de Montréal

ATTENDU QUE Hospitalité Sonder Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Hospitalité Sonder Canada inc. vise l'expansion de son centre d'affaires de Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Hospitalité Sonder Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'expansion de son centre d'affaires de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 30 000 000 \$ avec une partie pardonnable à Hospitalité Sonder Canada inc., afin de lui permettre de réaliser son projet visant l'expansion de son centre d'affaires de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73745

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs et de certaines opérations

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés par actions régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant une place d'affaires à Thurso, étant respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. se sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) et sont en processus de sollicitation pour la vente de leurs actifs;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont demandé l'aide du gouvernement afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs pendant la période de processus de sollicitation pour la vente des actifs et, dans le cas de Fortress Bioenergy Ltd, afin de maintenir les opérations relativement à la production d'électricité;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs pendant la période de processus de sollicitation pour la vente des actifs et, dans le cas de Fortress Bioenergy Ltd, afin de maintenir les opérations relativement à la production d'électricité, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs pendant la période de processus de sollicitation pour la vente des actifs et, dans le cas de Fortress Bioenergy Ltd, afin de maintenir les opérations relativement à la production d'électricité, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73746

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-2017 du 25 octobre 2017 monsieur Hubert Wallot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Sylvain G. Cloutier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain G. Cloutier, professeur titulaire, Département de génie électrique, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Wallot.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73747

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une vice-présidente et de membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *d*, et *e* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil du statut de la femme se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées aux paragraphes *b* à *e* de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2012 du 18 avril 2012 madame Rakia Laroui était nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer vice-présidente de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015 madame Audrey Murray était nommée membre du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015 madame Natalie Rinfret était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 934-2018 du 3 juillet 2018 madame Véronique De Sève était nommée membre du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 934-2018 du 3 juillet 2018 madame Nadine Raymond était nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de vice-présidente de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lise Courteau, préposée à la clientèle, Atelier R.M. inc., sur la recommandation des associations féminines, en remplacement de madame Audrey Murray;

— madame Geneviève Paquette, professeure titulaire, Département de psychoéducation, Université de Sherbrooke, sur la recommandation des milieux universitaires, en remplacement de madame Natalie Rinfret;

QUE madame Jessica Olivier-Nault, directrice, service de la condition féminine et de l'équité salariale, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du Conseil du statut de la femme à compter des présentes, sur la recommandation des organismes syndicaux, pour un mandat prenant fin le 2 juillet 2022, en remplacement de madame Véronique De Sève;

QUE madame Rakia Laroui, professeure titulaire, Département des sciences de l'éducation et, directrice du comité de programmes d'études de cycles supérieurs en éducation, Université du Québec à Rimouski, soit nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, sur la recommandation des milieux universitaires;

QUE madame Rakia Laroui soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme pour la durée de son mandat de membre, en remplacement de madame Nadine Raymond à titre de vice-présidente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73748

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 madame Christine Fortin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat viendra à échéance le 13 février 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre-Olivier Lussier, directeur général, Centre en entrepreneuriat multi-ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter du 14 février 2021, en remplacement de madame Christine Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73749

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange d'électricité entre le Québec et cet État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, c. 28, art. 10) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter toute section ou partie d'une ligne internationale sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 248 ou un certificat délivré en vertu de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de la Régie canadienne de l'énergie en vertu de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 250 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'organisme de réglementation provincial pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de la Régie canadienne de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec informe la Régie canadienne de l'énergie que la Régie de l'énergie est désignée comme organisme de réglementation provincial pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73750

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 64-2016 du 3 février 2016, le gouvernement autorisait la Société du Plan Nord à acquérir jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et à en prendre le contrôle, le cas échéant;

ATTENDU QU'un plan d'investissement visant à accroître la capacité de services de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c prévoit une prise de participation par la Société du Plan Nord dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord un montant maximal de 50 000 000 \$ pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Plan Nord un montant maximal de 50 000 000 \$ pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., aux conditions et selon les modalités conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73751

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc. pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc. a développé et exploite la mine de fer du lac Bloom, à Fermont;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc., compte réaliser au Québec un projet visant à mettre en œuvre la seconde phase de son projet d'exploitation de la mine nécessitant de sa part un investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE ce projet d'investissement présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc., pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 70 000 000 \$ à Minerai de fer Québec inc., pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

QUE cette contribution financière sous forme de prêt soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, de même qu'à toutes dépenses et frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73752

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Rousseau comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Murielle Lanciault a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 322-2019 du 27 mars 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Rousseau, directeur général, Cégep de Rosemont, soit nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 18 janvier 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Murielle Lanciault.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Denis Rousseau comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Rousseau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rousseau exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 janvier 2021 pour se terminer le 17 janvier 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 17 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73757

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, le gouvernement a autorisé l'ajout de MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévues aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, ont transmis, le 4 décembre 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, modifié par le décret numéro 429-2017 du 3 mai 2017, totalisant environ 40 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 11 novembre 2015 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert, mais sont exemptés des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, prévu au programme de suivi, doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1,

Société en Commandite, doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. et MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73758

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE la section B du Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment les mesures budgétaires 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 3.3 afin de favoriser la collecte de matières organiques, d'améliorer la qualité des matières sortant des centres de tri, de mettre en place un système de récupération des gros électroménagers et d'optimiser l'utilisation des écocentres;

ATTENDU QUE la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit des mesures pour encourager l'optimisation des écocentres par l'élargissement de bonnes pratiques et une accessibilité accrue, et réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QUE ces nouvelles mesures concourent à la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73759

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de consentir des subventions d'un montant maximal de 15 000 000 \$ annuellement et de conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet avenant, le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat de mettre en œuvre, sous réserve de son approbation, le Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation, pour la mise en œuvre de l'action 15 du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, conformément à l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieur à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à consentir des subventions d'un montant maximal de 15 000 000 \$ annuellement et à conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020 ainsi que dans un avenant à celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à consentir des subventions d'un montant maximal de 15 000 000 \$ annuellement et à conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020 et dans un avenant à celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73760

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de consentir des aides financières et de conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026 a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 septembre 2020, conformément à l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce programme a été confiée par le ministre à RECYC-QUÉBEC, le 26 septembre 2020, conformément à l'article 53.5.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUEBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à consentir des aides financières et à conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à consentir des aides financières et à conclure des contrats d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73761

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la soustraction des travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, agissant en son nom ainsi qu'au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 octobre 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement un projet séparé en deux phases visant la construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE les pluies abondantes survenues au Québec au printemps 2017 et au printemps 2019, conjuguées à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte des neiges, ont eu un impact sur le niveau d'eau du lac des Deux Montagnes et ont provoqué des inondations sur une partie du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et une partie du territoire de la municipalité de Pointe-Calumet, rendant notamment impraticables trois des quatre voies de desserte de la municipalité de Pointe-Calumet et réduisant ainsi les accès pour les services d'urgence et les voies d'évacuation pour la population;

ATTENDU QU'une partie des travaux prévus par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à savoir les travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac visant à assurer un niveau de protection jusqu'à la cote 25 m, devrait contribuer à la sécurisation du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-

du-Lac et des voies de desserte de la municipalité de Pointe-Calumet dès la crue du printemps 2021 et que ces travaux sont donc requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient soustraits les travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la digue et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

— Le projet devra être conçu de manière à préserver tout cours d'eau présent dans la zone des travaux et à assurer une gestion de ces eaux afin d'éviter d'accroître la problématique d'inondation du secteur;

— Le projet doit être conçu de manière à assurer le maintien des milieux humides localisés en amont de ces ouvrages par le biais d'un plan de gestion à cet effet;

—La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d’huile, de boue et de fragments de plantes. Dans la mesure du possible, le ravitaillement et l’entretien de la machinerie doivent s’effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d’eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d’hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d’une matière dangereuse dans l’environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

—Des mesures visant à éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

—Au fur et à mesure de l’achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement à l’aide d’espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible. Les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

—Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus, mais aussi rendre accessibles aux personnes et communautés concernées les connaissances relatives aux risques d’inondation résiduels une fois les ouvrages de protection aménagés;

—Un programme visant à assurer la surveillance, l’entretien et la pérennité des ouvrages de protection doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard 1 an après la fin des travaux d’aménagement. Ce programme de même que les constats et actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l’application possible de l’article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s’applique qu’aux travaux temporaires d’urgence prévus comme la première phase du projet de construction d’ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et réalisés d’ici le 15 avril 2021 inclusivement, à l’exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73762

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination du président du comité consultatif sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l’article 5 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l’électrification (2020, chapitre 19) modifie la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) par l’insertion notamment des articles 15.0.1 à 15.0.11 concernant le comité consultatif sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l’article 15.0.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, telle que modifiée, prévoit notamment qu’est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d’au moins 9 membres et d’au plus 13 membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 15.0.2 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l’article 26 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de l’Innovation (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE l’article 15.0.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité sont nommés pour un mandat d’au plus trois ans et qu’à l’expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 15.0.7 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le scientifique en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Alain Webster, professeur titulaire, Département d'économique, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé président du comité consultatif sur les changements climatiques pour un mandat de trois ans, à compter du 18 janvier 2021;

QUE monsieur Alain Webster soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83, du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73763

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000\$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73764

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 1 492 200\$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention d'un montant maximal de 3 700 200\$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif principalement de favoriser auprès de l'ensemble de la population autochtone, et en particulier auprès des Autochtones qui font face à une accusation ou faisant l'objet d'une intervention en matière de protection de la jeunesse, une meilleure compréhension du fonctionnement du système judiciaire et des lois applicables et à accroître la sensibilisation des intervenants judiciaires aux réalités autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 739-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 357 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 1 492 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 850 100 \$, et une subvention d'un montant maximal de 3 700 200 \$, soit un montant maximal de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 1 492 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 850 100 \$, et une subvention d'un montant maximal de 3 700 200 \$, soit un montant maximal de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73765

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Dulude a été nommé de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Frédéric Verreault, directeur exécutif, développement corporatif, Les Chantiers Chibougamau ltée, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Dulude;

QUE monsieur Frédéric Verreault, nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73766

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets entre autres de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuits, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuites et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif principalement de favoriser auprès de l'ensemble de la population autochtone, et en particulier auprès des Inuits qui font face à une accusation ou faisant l'objet d'une intervention en matière de protection de la jeunesse, une meilleure compréhension du fonctionnement du système judiciaire et des lois applicables et à accroître la sensibilisation des intervenants judiciaires aux réalités inuites;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, soit un montant maximal de 742 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 930 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 2 597 500 \$, soit un montant maximal de 742 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 930 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73767

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique

ATTENDU QUE par une lettre de participation au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, signée le 31 mars 2020, le gouvernement du Québec a adhéré à l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique;

ATTENDU QUE cet arrangement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Arrangement multi-donateurs relatif au Fonds pour les changements climatiques en Afrique auquel le gouvernement du Québec a adhéré par une lettre de participation au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, signée le 31 mars 2020, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73768

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'entérinement d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, et d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci durant la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 a été signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de l'octroi, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du financement pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024;

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029 a été signée à Québec, le 30 mars 2020, et à Montréal, le 3 avril 2020;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de l'octroi, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du financement pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, le 3 avril 2020, l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019;

ATTENDU QUE ces deux ententes constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit entérinée l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029, signée à Québec, le 30 mars 2020, et à Montréal, le 3 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73769

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres et de membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont

quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01) les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 840-2015 du 23 septembre 2015 madame Geneviève Verreault-Tremblay a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 madame Nathalie Boyd a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 madame Jade Boivin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 madame Lilly Nguyen et monsieur Alexandre Soulières ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 monsieur Bastien Poulain et madame Anne-Sophie Sainte-Marie ont été nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2018 du 30 mai 2018 monsieur Denis Royer a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées à titre de représentant des pouvoirs publics, membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Royer, directeur des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophones et culturelles, ministère de l'Enseignement supérieur, pour un nouveau mandat;

— monsieur Patrick Hyndman, directeur des partenariats canadiens et internationaux en innovation, ministère de l'Économie et de l'Innovation, en remplacement de madame Nathalie Boyd;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentantes de la société civile, membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Jade Boivin, conseillère à l'apprentissage numérique et professeure à temps partiel, Faculté des arts, Université d'Ottawa, pour un nouveau mandat;

— madame Awovi Akpedze Komassi, consultante, système de gestion et conformité, environnement, santé et sécurité, EEM Gestion ESS inc., en remplacement de madame Lilly Nguyen;

— madame Julie Caron-Malenfant, directrice générale, Institut du Nouveau Monde, en remplacement de monsieur Alexandre Soulières;

QUE madame Julie Bissonnette, vice-présidente développement durable et partenariats en territoire nordique, Société du Plan Nord, soit nommée à titre de représentante des pouvoirs publics, membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Verreault-Tremblay;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentantes de la société civile, membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Brière, productrice pigiste au studio documentaire francophone, Office national du film du Canada, productrice déléguée, Terre Innué inc. et ambassadrice, Projet Mikana, en remplacement de madame Anne-Sophie Sainte-Marie;

— madame Marielle-Dominique Jobin, directrice générale et artistique, Centre des arts de Baie-Comeau, Corporation de gestion de la salle de spectacle de Baie-Comeau, en remplacement de monsieur Bastien Poulain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73770

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et le président-directeur général de l'Office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Marc-Antoine Dufresne, Réjean Houle et Youmani Jérôme Lankoandé ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Roger T. Duguay a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Eve Ferguson-Clark a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Catherine Ferembach a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1006-2018 du 3 juillet 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Bernier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 757-2019 du 3 juillet 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—Monsieur Marc-Antoine Dufresne, adjoint à la direction artistique et directeur des communications, Village en chanson de Petite-Vallée;

—Monsieur Réjean Houle, secrétaire adjoint à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

—Monsieur Youmani Jérôme Lankoandé, président-directeur général, Technologies Yulcom inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Catherine Dilley Tadros, cheffe de poste, Bureau du Québec à Toronto, ministère du Conseil exécutif;

—madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, en remplacement de monsieur Jean-François Bernier;

—monsieur Charles-Hugo Maziade, directeur général, Forêt d'Arden, coopérative de solidarité sociale, en remplacement de madame Eve Ferguson-Clark;

—monsieur Ian Morissette, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, ministère de la Culture et des Communications, en remplacement de madame Catherine Ferembach;

—madame Hasina Razafindratandra, présidente-directrice générale, Code H inc.;

QUE madame Nathalie Riverin, présidente, Rouge Canari inc., soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger T. Duguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73771

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec examine la possibilité de construire une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, envisage d'acquérir, en vue de la construction d'une infrastructure de transport collectif, les biens montrés sur les plans RE-2902-154-20-7050-A, RE-2902-154-20-7050-A-1, RE-2902-154-20-7050-A-2, RE-2902-154-20-7050-A-3, RE-2902-154-20-7050-A-4, RE-2902-154-20-7050-A-5, RE-2902-154-20-7050-A-6, RE-2902-154-20-7050-A-7, RE-2902-154-20-7050-A-8, RE-2902-154-20-7050-A-9, RE-2902-154-20-7050-A-10, RE-2902-154-20-7050-A-11, RE-2902-154-20-7050-A-12, RE-2902-154-20-7050-A-13, RE-2902-154-20-7050-B RE-2902-154-20-7050-B-1, RE-2902-154-20-7050-B-2, RE-2902-154-20-7050-B-3 (projet n^o 154-20-7050) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec et qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, soit autorisé, pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est, dans les circonscriptions électorales de Westmount-Saint-Louis, Sainte-Marie-Saint-Jacques, Bourget, Pointe-aux-Trembles, Jeanne-Mance-Viger, Bourassa-Sauvé et LaFontaine, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis montrés aux plans RE-2902-154-20-7050-A, RE-2902-154-20-7050-A-1, RE-2902-154-20-7050-A-2, RE-2902-154-20-7050-A-3, RE-2902-154-20-7050-A-4, RE-2902-154-20-7050-A-5, RE-2902-154-20-7050-A-6, RE-2902-154-20-7050-A-7, RE-2902-154-20-7050-A-8, RE-2902-154-20-7050-A-9, RE-2902-154-20-7050-A-10, RE-2902-154-20-7050-A-11, RE-2902-154-20-7050-A-12, RE-2902-154-20-7050-A-13, RE-2902-154-20-7050-B RE-2902-154-20-7050-B-1, RE-2902-154-20-7050-B-2, RE-2902-154-20-7050-B-3 (projet n^o 154-20-7050) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de l'Entente en matière d'infrastructure publique conclue entre le gouvernement et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73774

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, le 11 novembre 1975, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 30.12.1 de la Convention les dispositions de ce chapitre peuvent être modifiées avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire modifiant le chapitre 30, lequel a été approuvé par le décret numéro 442-2019 du 17 avril 2019, mais dont le processus de signature n'a pas été complété par les parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu de remplacer le projet de convention complémentaire afin de permettre la correction d'une erreur figurant sur une carte jointe en annexe du projet de convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que, pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 27 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 27 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73775

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones.	5637	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (chapitre A-25)	5588	M
Centre Canadien d'Architecture — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	5648	N
Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modifications à l'Arrêté ministériel (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5559	M
Code de la sécurité routière — Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Modifications à l'Arrêté ministériel (chapitre C-24.2)	5559	M
Code de la sécurité routière — Suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 1 ^{er} mai 2021 (chapitre C-24.2)	5559	N
Code de procédure civile — Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 146, 271, 497 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (chapitre C-25.01)	5563	N
Comité consultatif sur les changements climatiques — Nomination du président	5663	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de membres	5634	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Denis Rousseau comme membre et président.	5656	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'une vice-présidente et de membres	5652	N
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	5588	M
Convention complémentaire n ^o 27 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Approbation	5672	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert — Modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014	5657	N

Éleveurs d'ovins – Québec — Vente en commun des agneaux lourds (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5630	Décision
Entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, et d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029 — Entérinement	5667	N
Fonds pour les changements climatiques en Afrique — Entérinement de l'Arrangement multi-donateurs	5667	N
Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. — Octroi par Investissement Québec d'un prêt afin de mettre en place des mesures de conservation de leurs actifs et de certaines opérations.	5651	N
Hospitalité Sonder Canada inc. — Octroi par Investissement Québec d'un prêt avec une partie pardonnable pour l'expansion de son centre d'affaires de Montréal.	5650	N
Hydro-Québec — Somme devant être versée au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021	5664	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est	5671	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	5638	N
Le Musée McCord Stewart — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	5649	N
Minerai de fer Québec inc. — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt pour la réalisation de son projet d'investissement dans les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.	5655	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe	5633	N
Ministre des Finances — Avance à la Société du Plan Nord pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.	5654	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs d'ovins – Québec — Vente en commun des agneaux lourds. (chapitre M-35.1)	5630	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de flétan du Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint (chapitre M-35.1)	5629	Décision

Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 146, 271, 497 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)		
(Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	5563	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres et de membres suppléants du conseil d'administration		
	5668	N
Office municipal d'habitation de Mirabel — Autorisation de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial		
	5636	N
Office municipal d'habitation de Mirabel — Autorisation de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial		
	5636	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration		
	5669	N
Office québécois de la langue française — Nomination d'un membre		
	5665	N
Pêcheurs de flétan du Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint		
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5629	Décision
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif — Règlement 81-105		
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5583	M
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente — Approbation		
	5666	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente — Approbation		
	5664	N
RECYC-QUÉBEC — Autorisation de consentir des aides financières et de conclure des contrats dans le cadre du Programme québécois de pneus hors d'usage 2021-2026		
	5661	N
RECYC-QUÉBEC — Autorisation de consentir des subventions annuellement et de conclure des contrats aux fins de l'octroi de celles-ci dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises visées par la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation		
	5660	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles		
	5659	N
Régie de l'énergie — Désignation comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York		
	5654	N

Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101	5585	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Soustraction des travaux temporaires d'urgence prévus comme la première phase du projet de construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5661	N
Suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 1 ^{er} mai 2021	5559	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	5652	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5653	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Pratiques commerciales des organismes de placement collectif — Règlement 81-105	5583	M
(chapitre V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101	5585	M
(chapitre V-1.1)		
Ville de Laval — Autorisation de conclure un protocole d'entente avec le commissaire de la concurrence afin de promouvoir la coopération et la coordination pour aborder les activités collusoires ainsi que les pratiques commerciales trompeuses sur le territoire de la ville de Laval	5637	N